

STATUTS DU SNAPAC-CFDT

Adoptés au 7^{ème} Congrès (Paris, 2008)

Modifiés au 8^{ème} Congrès (Vanves-Malakoff, 2012)

Modifiés au 9^{ème} Congrès (Paris, 2018)

STATUTS

TITRE I

Constitution et attributions

Article 1 : Forme juridique

Le **SNAPAC** CFDT est constitué d'après les présents statuts, pour une durée illimitée, conformément aux dispositions du Livre 4 titre 1 du Code du Travail (art L 411-1 et suivants) .

Ce Syndicat prend le nom de : **Syndicat National des Artistes, des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture, SNAPAC CFDT.**

Article 2 – Affiliation

Le Syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte dans son action la déclaration de principe et les statuts de la Confédération, ainsi que les orientations définies dans les Congrès confédéraux.

Du fait de cette affiliation, il est membre de droit :

- de la Fédération Communication, Conseil, Culture (F3C) : il en accepte les statuts, le règlement intérieur et les orientations ;
- des Instances de l'Interprofession où sont territorialement présentes ses sections syndicales.

Procédure d'affiliation

L'affiliation à la CFDT est prononcée par le Bureau National Confédéral après avis de la Fédération et aux instances de l'Interprofessionnelle

La demande d'affiliation est effectuée par le Conseil National. Le dossier est transmis à la fédération et à l'Union Régionale Interprofessionnelle de Paris pour avis et à la Confédération pour décision. Il comprend :

- le récépissé du dépôt en mairie, des Statuts et de la composition du Conseil National
- la demande d'affiliation (1 exemplaire)
- les statuts (3 exemplaires)
- le règlement intérieur (3 exemplaires)
- la liste des membres responsables du Conseil National (BS) (3 exemplaires) avec leurs fonctions au sein de celui-ci,
- le nombre d'adhérents,
- Le taux de cotisation.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège social est fixé au 7/9 rue Euryale DEHAYNIN 75019 PARIS (bureaux 202 et 203). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil National.



Article 4 - Le Champ Syndical

Le syndicat regroupe :

- les professionnels salariés ou non salariés (auteurs, créateurs, plasticiens professionnels autonomes, indépendants) des champs du Spectacle, de la Culture, du Cinéma, de l'Animation et du Sport,
- les demandeurs d'emploi, les salariés en formation, les stagiaires ou les retraités issus de ces secteurs tant qu'ils en expriment le souhait.

Le syndicat a compétence :

- sur le territoire national pour les salariés des champs artistiques et culturels (Spectacle vivant, Cinéma, Culture, Edition phonographique, prestataires liés au Spectacle...) , Mannequins, les Sociétés de Gestion Collective ...
- sur le territoire de l'Île de France pour l'Animation et le Sport .

Article 5 - Droits et devoirs des adhérents

Du fait de son adhésion à la CFDT, l'adhérent :

- accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- paye sa cotisation mensuelle, correspondant à un pourcentage du salaire annuel net divisé par 12 (primes et indemnités soumises à retenues comprises), fixée chaque année par le Conseil National sur proposition de la CE, dans le cadre de la charte financière Confédérale et Fédérale ; cette cotisation est payable d'avance ;
- respecte les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, l'adhérent a droit :

- à posséder un exemplaire des présents statuts ;
- à des informations lui permettant d'avoir un rôle actif dans le syndicat ;
- à un soutien en cas de grève suivant les règles de la CNAS.
- à des actions de formation syndicale ;
- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CFDT ;
- de s'exprimer sur les orientations du Syndicat ;
- de participer à la désignation des responsables de sa section syndicale ainsi qu'à la définition de ses orientations ;
- à une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;

TITRE II

But du Syndicat

Article 6 - Rôle du syndicat

Le Syndicat est la structure politique de base de l'ensemble de la CFDT. À ce titre, il poursuit les buts suivants :

- 1) Regrouper les travailleurs de tous les secteurs prévus à l'article 4, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés.
- 2) Prendre en charge le développement de la CFDT dans sa zone de responsabilité.
- 3) Créer, organiser et assurer le suivi des sections syndicales.
- 4) Organiser et assurer la rentrée des cotisations.
- 5) Assurer l'information et la formation syndicale de ses militants et adhérents, en respectant les règles du fédéralisme.
- 6) Participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre de la F3C et des Instances de l'Interprofessionnel.
- 7) Élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action syndicale, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.
- 8) Procéder à la désignation des délégués et représentants syndicaux, et représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d'activité.

Article 7 – Compétence

Le SNAPAC a compétence pour les questions relevant de ses champs de responsabilités géographiques et professionnelles mentionnés lors de la décision d'affiliation par le Bureau National Confédéral et rappelés à l'article 4 des présents statuts.

TITRE III

Fonctionnement

Article 8 - Fonctionnement démocratique

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement démocratique du Syndicat qui repose sur la délégation et le mandatement.

La démocratie, c'est le droit pour l'adhérent de donner son avis, de participer aux débats et aux initiatives du syndicat avec l'exigence de mettre en œuvre les décisions prises. C'est le droit de participer à la désignation des responsables du Syndicat (Congrès, Conseil national) et au contrôle de leur activité. C'est aussi le devoir d'appliquer les décisions prises.

Tout adhérent fait partie d'une section syndicale qui est le premier lieu où se pratique la démocratie ; dans chaque entreprise ou établissement, les adhérents sont organisés en Sections inter catégorielles.



Les isolés seront regroupés en Section, soit par secteur géographique, soit par secteur professionnel proche. Le champ des Sections est déterminé par le Conseil National.

Article 9 – Mixité

La composition des instances du Syndicat doit tendre vers la mixité proportionnelle (un nombre d'hommes et de femmes en correspondance avec la réalité des adhérent(e)s), soit au moins 1/3 de femmes ou 1/3 d'hommes.

TITRE IV

ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 10 - Conseil National - Prérogatives

Le Conseil National est l'émanation du congrès, il dirige le syndicat et définit sa politique, dans le cadre des orientations fixées par le congrès. A ce titre, il a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation. Il élit et contrôle la commission exécutive. Il vote le budget et suit son exécution.

Le Conseil National décide des moyens généraux d'action et détermine les rapports avec la fédération et la confédération. Il est de droit saisi de tout conflit qui peut survenir entre ses membres.

Le Conseil National est l'organe décisionnel du Syndicat entre deux Congrès.

Dans le cadre des orientations et des décisions prises par le Congrès, il a tout pouvoir pour engager le Syndicat.

Le Conseil National reconnaît les Sections syndicales qui se constituent à raison d'une par entreprise ou regroupement d'entreprises.

Les Sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents CFDT, des ouvriers et employés aux ingénieurs, aux cadres d'une même entreprise ou d'un même secteur.

Article 11 – Composition

Le Syndicat est animé par un Conseil National représentatif des différentes réalités du syndicat. Il est composé de 2 collèges :

a) Collège du Conseil National sortant (7 membres) :

La Commission Exécutive est présentée par le Conseil National sortant, sur proposition de la Commission Exécutive sortante. Elle comprend 7 membres, a minima un représentant par secteur d'activité (Culture - Spectacle Vivant, Animation, Cinéma, Sport) chacun d'entre eux ayant des responsabilités exécutives précises. C'est en son sein que sont élus le Secrétaire Général, le Trésorier National, Secrétaire Général Adjoint en charge entre autre du développement de l'organisation et de la formation. Les autres membres de la CE sont « Secrétaire Nationaux ».

b) Collège des Sections (16 membres) :

- Sections d'entreprises : toute section constituée d'au moins trois adhérents,
- Section géographique : isolés,



- Sections professionnelle : intermittents, auteurs, indépendants, créateurs, plasticiens professionnels autonomes, ...

Au maximum, un élu par section d'entreprise.

Article 12 – Election du CN

Le Conseil National est élu par le Congrès. Les Candidats sont présentés :

- Par le Conseil National sortant, pour les candidats du Collège a
- Par les délégués des sections pour les candidats au Collège b

Sont déclarés élus les candidats régulièrement présentés, à jour de leur cotisation et adhérents depuis un an au SNAPAC - CFDT, qui obtiennent plus de 50% des voix (pour, contre et absentions).

Le Conseil National élit en son sein, les membres de la Commission exécutive (modalités du vote dans le Règlement Intérieur du congrès)

Un tiers minimum, des membres du CN devront être présents pour valider les décisions du Conseil National (33,33%)

Le Conseil National du Syndicat se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de la Commission Exécutive.

En cas de besoin impératif, une réunion extraordinaire du Conseil National peut être décidée par la Commission exécutive ou par les 1/3 des membres du Conseil.

La qualité de membre du Conseil National du Syndicat se perd après 3 absences non justifiées. Le Secrétaire Général demandera dans un premier temps à clarifier la situation. Le conseiller visé peut faire appel auprès du Conseil. Le remplacement d'un conseiller défaillant se fait par un vote du Conseil National après présentation d'un ou plusieurs candidats par les sections.

La pratique du vote par mandats est exclue. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil a participé au débat et est absent au moment du vote, il peut donner sa voix par écrit à un autre membre du Conseil.

Aucun membre du Conseil ne peut détenir plus de deux voix. Ces dispositions sont valables pour les élections complémentaires.

Il pourra être procédé à de la visioconférence si des membres du Conseil en formulent la demande ou en cas d'empêchement de déplacement d'un nombre important de membres du Conseil (grèves, conditions météorologiques,..), mais également par un souci d'économie budgétaire.

Article 13 - Commission exécutive

Le Syndicat est animé par une Commission Exécutive composée de 7 membres (voir Article 11, paragraphe a). Elle est élue par le Conseil National.

La Commission Exécutive prépare les Conseils Nationaux et exécute les décisions qui en émanent. Elle prend, entre 2 Conseils Nationaux, les décisions utiles à la vie syndicale et en rend compte. Elle est composée :



- du Secrétaire Général, du Trésorier National, du Secrétaire Général Adjoint en charge entre autre du développement de l'organisation et de la formation, et un Secrétaire National par branche (Culture-Spectacle vivant, Cinéma, Animation, Sport).

Les participants réguliers et occasionnels, sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, de loyauté ou le népotisme, les membres de la CE et du CN, ne doivent pas avoir de lien de parenté (époux (se), pacs, concubins (bines), frères-sœurs, etc).

La qualité de membre de la Commission Exécutive se perd après trois absences non justifiées consécutives.

Entre deux Congrès, le Conseil National pourvoit, parmi ses membres, au remplacement des postes devenus vacants.

Article 14 - Réunions de la Commission exécutive

La Commission exécutive se réunit dans la mesure du possible une fois par mois sur convocation du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général Adjoint.

Article 14 bis – Mandats – Modalités de mandatement et de dé-mandatement.

Les modalités de mandatement et de dé-mandatement seront déterminées dans le cadre du règlement intérieur.

TITRE V

LES SECTIONS SYNDICALES

Article 15 - Définition

Le Syndicat est organisé en sections syndicales.

Le Conseil national décide de la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du Syndicat.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la participation des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérents...).

Le règlement intérieur du Syndicat précise l'attribution et les règles de fonctionnement des sections syndicales.

Article 16 – Organisation

Dans chaque établissement, entreprise ou groupe, l'ensemble des adhérents constitue la section syndicale.

Le fonctionnement de la section syndicale repose sur l'Assemblée Générale des adhérents qui élisent un bureau composé d'au moins un secrétaire. Ce bureau est chargé de l'animation de la section.

En application des dispositions législatives, la section syndicale ne jouit pas de la personnalité morale. Il ne lui est donc pas possible :

- d'ester en justice ;
- de réaliser des transactions marchandes.

Elle reçoit une information régulière sur la vie et les orientations syndicales et fédérales. Elle est abonnée à Syndicalisme Hebdo par le Syndicat.

Elle est constituée à partir de deux adhérents.

Article 17 – Rôle

La section syndicale est le premier lieu de participation des adhérents à la vie du Syndicat et de l'ensemble de la CFDT.

C'est dans la section syndicale ou le collectif que se réalisent :

- la participation au développement de la CFDT ;
- le débat entre les adhérents pour la prise en compte du vécu des salariés dans l'élaboration des positions du syndicat ;
- l'application concrète des décisions qui sont prises ;
- l'action au quotidien : cas individuels et problèmes locaux ;
- l'information des adhérents et des salariés ;
- le suivi des cotisations non perçues et leurs versements au Trésorier du Syndicat ;
- la politique d'action élaborée à partir des orientations, du cahier revendicatif et concrétisée par un plan de travail.

TITRE VI

LA TRESORERIE

ARTICLE 18 - Les cotisations

Le Syndicat verse au SCPVC (Service Central de Perception et de Ventilation des Cotisations), le produit des cotisations perçues auprès des adhérents, conformément aux chartes financières confédérales ou fédérales.

ARTICLE 19 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la politique financière du Syndicat.

Il propose un budget prévisionnel, adopté en Conseil National. Il contrôle et valide les dépenses sitôt qu'elles lui sont soumises, si celles-ci respectent les règles établies. Pour cela il a l'appui d'un expert comptable pour les comptes et le bilan de l'année.

Il présente les résultats de l'exercice et du bilan annuel au Conseil National, après un audit effectué auprès de l'expert comptable..

Lors du Congrès, il présente le rapport financier.

ARTICLE 20 - La Commission de contrôle des comptes

Une Commission de contrôle est élue en Congrès ou en Conseil National entre deux Congrès. Composée de 3 membres n'appartenant pas au Conseil National, elle est chargée de vérifier la gestion comptable du Syndicat. Elle présente un rapport au Congrès.

TITRE VII

Congrès du syndicat

Article 21 - Rôle du Congrès

La mandature du Conseil National est de Quatre ans. Il convoque à la fin du mandat les Délégués des collèges désignés Article 11 pour le Congrès.

Le Congrès a tous les pouvoirs :

- il se prononce sur le rapport d'activité
- il détermine l'orientation générale du Syndicat
- il peut modifier les statuts du Syndicat
- il élit le nouveau Conseil National
- le Règlement Intérieur du Congrès établi par le Conseil national précise son rôle et son déroulement.
- le nombre de délégués est fixé proportionnellement au nombre d'adhérents selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Congrès.

Les décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « pour » comparé au total des mandats « contre » et « absentions »).

Le bureau de séance pourra proposer l'organisation des votes à main levée, si aucun délégué ne s'y oppose.

Les votes sur les personnes, le quitus, les statuts et la résolution générale auront lieu obligatoirement par mandats.

Article 22 - Participants au congrès

Le Congrès du Syndicat est l'Assemblée des délégués régulièrement mandatés par les sections syndicales et du Conseil National sortant.

Le règlement intérieur du Congrès du Syndicat fixera la méthode de calcul pour déterminer le nombre de porteurs de mandats par section.

Une commission des mandats s'assure de leur vérification et validité.

Le Syndicat informera : la F3C et les Instances de l'Interprofessionnelle concernées de la tenue et de l'ordre du jour du Congrès auquel elles participent de droit.



Article 23 - Préparation du congrès

Un rapport d'activités du Syndicat ainsi que le texte d'orientation sont envoyés aux sections (et sur demande aux adhérents). Un mois avant le congrès.

La préparation du Congrès s'effectue, notamment dans chaque section syndicale, par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents afin que ceux-ci se prononcent sur l'activité du Syndicat et les orientations proposées au Congrès.

Toute modification apportée aux textes initiaux (rapport d'activités et texte d'orientation général) devra être déposée au Syndicat au moins deux semaines avant la date du Congrès.

Article 24 - Fonctionnement du Congrès

Le règlement intérieur du congrès détermine les conditions dans lesquelles chaque section syndicale peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Article 25 - Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande des 2/3 du Conseil National ou à celle de la moitié des adhérents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Exercice de la personnalité juridique

Le Syndicat, étant revêtu de la personnalité civile, fera libre emploi de ses ressources.

Il pourra acquérir, posséder, emprunter, ester en justice et faire tout autre acte de personne juridique.

Le Secrétaire Général dispose durant toute la mandature d'un pouvoir émanant du Conseil National élu par le Congrès. Il exerce la personnalité civile et ester en justice.

En outre, le Conseil National est investi par le même Congrès, des pouvoirs nécessaires aux objets du syndicat. Dans ce cadre, il pourra, en cas d'empêchement du Secrétaire Général, mandater un des membres de la Commission Exécutive à cette fin.

Article 27 - Démission radiation

Tout adhérent démissionnaire doit en informer le syndicat par courrier simple ou par courriel avec accusé de lecture. Un préavis de deux mois, doit être respecté, avant la date de sa prochaine échéance, et il doit solder l'arriéré de ses cotisations.

Tout syndiqué qui, après deux rappels, ne s'est pas acquitté de ses cotisations pendant plus de 6 mois, pourra être radié par la Commission Exécutive sur proposition du Trésorier, sauf cas de force majeure dont le Conseil National sera seul juge.



Article 28 - Exclusions et suspensions

En cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme définie dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT. Un élu, un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du Syndicat.

Article 29 – Dissolution

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès ordinaire ou extraordinaire et par les $\frac{3}{4}$ des mandats valablement exprimés.

En cas de dissolution, le Congrès déterminera l'emploi de l'actif du Syndicat.

Article 30 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur élaboré par le Conseil National sortant fixera les modalités complémentaires d'application des statuts.

Statuts certifiés conformes au vote du Congrès.

Paris le Mardi 6 Février 2018

Jean GARCIA
Secrétaire Général



Pâris BOUTTEMENY
Le Trésorier

